

Séance n° 3 : Cas pratique récapitulatif

Rappel méthodologique : Le cas pratique a pour objectif de traiter des difficultés réelles, l'effort doit se concentrer sur la mise en œuvre des règles. Aussi, aucun effet de style n'est attendu dans l'introduction qui doit être **impérativement brève**. Elle doit se limiter à qualifier les protagonistes et à annoncer un plan concret. Ce plan doit faciliter la lecture, il doit être clair, sans perte de temps sur l'élégance des intitulés. **L'efficacité doit être recherchée.**

Ainsi, à titre d'exemple, les questions relatives au logement familial sont traitées successivement, les unes après les autres alors que le corps de l'énoncé aborde ces questions de manière éparse.

Monsieur et Madame Terrier sont mariés, à défaut de précision dans l'énoncé, sans contrat de mariage. Ils sont donc soumis au régime légal de la communauté réduite aux acquêts. Madame Terrier sollicite notre conseil sur plusieurs difficultés rencontrées à propos de plusieurs autres projets de Monsieur relatifs au logement de la famille (I), de la vente par Monsieur de supports de travail de Madame (II), des conséquences pour elle du refus de Monsieur de payer diverses dettes (III) et enfin de ses possibilités de s'opposer à son nouveau projet professionnel qu'elle juge hasardeux (IV).

I) Les projets de Monsieur sur le logement de la famille

Monsieur est propriétaire en propre du logement de la famille (article 1405 du Code civil), ce bien étant indivis avec sa sœur. Il envisage de consentir une hypothèque sur ce bien, logement de la famille (1), de demander à la sœur de son épouse une indemnité d'occupation (2), de demander le partage de l'indivision (3) et de consentir un bail sur la chambre de son fils (4). Madame souhaite s'y opposer.

1 – L'hypothèque conventionnelle

A - Qualification en termes juridiques de la question

L'époux peut-il, sans le consentement de madame conclure une hypothèque conventionnelle sur un bien qui lui est propre et qui constitue le logement de la famille ?

B - Détermination des règles générales applicables

Pour déterminer si le contrat d'hypothèque est un acte de disposition au sens de **l'article 215 alinéa 3 du Code civil**, il convient de s'interroger sur le résultat de l'acte, autrement dit ses effets.

L'hypothèque est définie par **l'article 2385 du Code civil** comme « *l'affectation d'un immeuble en garantie d'une obligation sans dépossession de celui qui la constitue* ». L'hypothèque est donc un acte qui permet d'accorder à un créancier une sûreté réelle immobilière. Plus précisément l'hypothèque conventionnelle ne peut être consentie que par celui qui a la capacité de disposer de l'immeuble

qu'il y soumet (**article 2410 du c.civ**). Surtout, l'hypothèque a pour effet de permettre au créancier impayé de poursuivre la vente du bien pour se faire payer sur le prix de vente (**article 2450 du c.civ**). Ainsi, une hypothèque conventionnelle ne prive pas directement de l'usage et la jouissance d'un bien. Néanmoins en cas de réalisation de l'hypothèque, la vente du bien peut être poursuivie, ce qui suppose sa sortie du patrimoine, autrement dit sa disposition de manière large.

Dès lors, il a été jugé par la Cour de cassation qu'un époux ne peut constituer seul une hypothèque sur immeuble lui appartenant en propre assurant le logement de la famille conformément à l'article 215 aliéna 3 du Code civil (**Cass. Civ 1^{ère}. 17 décembre 1991, n°90-11.908**). Autrement dit, la constitution d'une hypothèque conventionnelle sur le logement de la famille est soumise à la règle de la gestion conjointe instituée par **l'article 215 aliéna 3 du Code civil**, que le bien soit commun ou propre. Les époux ne peuvent constituer seul une hypothèque sur le logement familial.

C - Application aux faits

Madame TERRIEUR peut s'opposer à la constitution d'une hypothèque conventionnelle sur le logement familial puisque cet acte relève du champ d'application de l'article 215 alinéa 3 du Code civil qui institue la gestion conjointe. Concrètement, il suffit à madame de ne pas donner son autorisation (l'acte n'ayant pas encore été conclu, elle n'a pas d'action à exercer).

NB méthodologie : ce projet de monsieur pose également la question de la constitution d'une hypothèque sur un bien indivis par un seul indivisaire. En dépit de son intérêt, elle n'a pas à être abordée, car ce n'est pas le problème de madame qui vous consulte. Cette question intéresse les autres indivisaires et le créancier.

2 – L'indemnité d'occupation

Monsieur demande une indemnité d'occupation à la sœur de son épouse qui occupe une dépendance située dans le jardin de l'immeuble qui constitue le logement de la famille et sur lequel il détient une quote-part indivise.

A - Qualification en termes juridiques de la question

Madame peut-elle s'opposer à la réclamation par son époux d'une indemnité pour l'occupation d'un logement situé dans un immeuble lui appartenant en propre et abritant le logement familial ?

B - Détermination des règles générales applicables

L'article 225 du Code civil, issu du régime primaire, prévoit que « chacun des époux administre, oblige et aliène seul ses biens personnels ». Cette règle est également consacrée par le régime légal qui prévoit à **l'article 1403** que « chaque époux conserve la pleine propriété de ses propres » et, à **l'article 1428** que « chaque époux a l'administration et la jouissance de ses propres et peut en disposer librement ».

L'article 215 alinéa 3 du Code civil prévoit que « les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lequel est assuré le logement de la famille ». La jurisprudence applique ce texte à l'ensemble des actes susceptibles de priver les époux de l'usage du lieu principal où réside la famille. Une demande d'indemnité d'occupation ne constitue pas la reconnaissance de l'existence d'un bail et ne confère pas de droit à demeurer dans les lieux.

C - Application aux faits

Conformément **aux articles 225 et 1428 du Code civil**, Monsieur, qui conserve la pleine propriété de sa quote-part indivise peut librement et sans le consentement de son épouse réclamer une indemnité d'occupation à la sœur qui occupe une dépendance au sein du logement. Madame ne peut se prévaloir de la protection du logement familial car cette demande, par sa nature, ne porte pas atteinte à son usage.

NB méthodologie. Au regard de la situation du bien : indivision, cette indemnité relèvera de **l'article 815-10 du Code civil**, mais ce point n'intéresse que les rapports de monsieur avec son indivisaire. Il n'a donc pas à être abordé pour renseigner madame.

- 3 – La demande en partage et le réinvestissement de la somme dans le projet professionnel de Monsieur

Monsieur souhaite demander le partage du bien qu'il détient indivisément avec sa sœur et réinvestir directement cette somme dans son projet professionnel.

A - Qualification en termes juridiques de la question

L'époux peut-il, sans le consentement de son épouse, demander le partage du bien indivis qui constitue le logement de la famille ? Quelle serait la nature de la somme perçue et pourrait-elle être employée dans son projet professionnel ?

B - Détermination des règles générales applicables

Pour rappel, **l'article 225 du Code civil**, issu du régime primaire, prévoit que « chacun des époux administre, oblige et aliène seul ses biens personnels ». Cette règle est également consacrée par le régime légal qui prévoit **à l'article 1403** que « chaque époux conserve la pleine propriété de ses propres » et, **à l'article 1428** que « chaque époux a l'administration et la jouissance de ses propres et peut en disposer librement ». Il convient également de rappeler qu'en vertu de **l'article 1406 alinéa 2 du Code civil** « Forment aussi des propres, par l'effet de la subrogation réelle, les créances et indemnités qui remplacent des propres, ainsi que les biens acquis en emploi ou remploi, conformément aux articles 1434 et 1435. ».

En outre, **l'article 816 du même Code** prévoit que le partage peut être demandé, même quand l'un des indivisaires a joui séparément de tout ou partie des biens indivis, s'il n'y a pas eu d'acte de partage ou une possession suffisante pour acquérir la prescription. La question de

l'articulation de ce texte avec celui de l'article 215 alinéa 3 du Code civil se pose puisque la demande en partage pourrait avoir pour effet de priver la famille de son logement.

La règle de la cogestion pourrait-elle faire obstacle à la demande en partage que souhaite formuler Monsieur ?

La jurisprudence est venue répondre à cette question. Elle a déclaré, à propos d'une demande en partage d'un bien indivis abritant le logement de la famille, que « les dispositions de l'article 215, alinéa 3, ne font pas obstacle à une demande en partage des biens indivis dès lors que sont préservés les droits sur le logement de la famille »¹. Ainsi, dans un arrêt du 3 avril 2019, la Cour de cassation avait déclaré, en considération du fait que l'immeuble en indivision dont il était demandé le partage et la licitation en un seul lot constituait le logement de la famille, que l'article 215, alinéa 3 du Code civil est applicable à une demande en partage d'un bien indivis par lequel est assuré le logement de la famille fondée sur l'article 815 du Code civil².

C - Application aux faits

Par conséquent, en l'espèce, pour que la règle de la cogestion ne fasse pas obstacle à la demande en partage que Monsieur souhaite formuler, il faudrait que le partage puisse se faire commodément en deux lots, cette circonstance étant de nature à préserver les droits des époux sur le logement de la famille. L'indication, dans les faits, de la présence d'une dépendance pourrait rendre un tel partage possible. Le cas échéant, l'époux pourrait librement employer la somme perçue de l'aliénation de sa quote-part indivise, bien propre, conformément aux articles 225, 1406 alinéa 2 et 1428 du Code civil.

Au contraire, si un tel partage de nature à préserver le logement de la famille n'est pas possible, Madame pourrait s'y opposer et invoquer la règle de la cogestion de **l'article 215 alinéa 3 du Code civil**.

4 – Le changement de destination de la chambre et la conclusion d'un bail

Monsieur souhaite modifier la destination de la chambre de leur fils que celui-ci n'occupe plus pour la louer et consentir ainsi un bail à usage d'habitation ou professionnel.

A - Qualification en termes juridiques de la question

Monsieur peut-il consentir, sans le consentement de son épouse, un bail sur une partie actuellement inhabitée du logement de la famille ?

B - Détermination des règles générales applicables

¹ Cass. 1re civ., 19 oct. 2004, n° 02-13.671 : D. 2005, somm. 812, obs. Lemouland et Vigneau. – Comp. toutefois, au sujet de la demande formée par le liquidateur judiciaire de l'un des époux, Cass. 1re civ., 3 avr. 2019, n° 18-15.177, préc. annot. n° 14

² Cass. 1re civ., 3 avr. 2019, n° 18-15.177 : Bull. ; Dr. famille 2019, 127, Torricelli-Chrifi ; D. 2020, p. 907, Lemouland et Vigneau ; LPA 1er oct. 2019, n° 196, p. 12, Rieubernet ; RTD civ. 2019, 640, Vareille ; JurisData n° 2019-004961, demande formée par le liquidateur judiciaire de l'un des époux

Les mêmes règles précédemment visées, issues du régime primaire et du régime légal et du régime de l'indivision trouvent toujours à s'appliquer. Or, la jurisprudence est venue préciser que la conclusion du bail sur le logement familial entre dans le champ d'application de **l'article 215 alinéa 3 du Code civil** qui vise tous les actes qui anéantissent ou réduisent les droits réels ou personnels de l'un des conjoints sur le logement de la famille³.

C - Application aux faits

En l'espèce, la constitution d'un bail sur la seule partie du logement où se situe la chambre actuellement inoccupée du fils viendrait priver la famille d'une partie seulement du logement, qui plus est d'une partie actuellement inhabitée. S'il est certain que le logement de la famille doit s'entendre de celui de tous les membres de la famille (ce qui permet, en règle générale, la protection des chambres des enfants), la difficulté d'interprétation provient du fait que cette chambre n'est pas actuellement habitée.

Une incertitude existe car :

- une analogie pourrait être faite avec la jurisprudence rendue en matière de demande en partage : l'article 215 alinéa 3 pourrait être écarté dès lors que la constitution du bail ne porte que sur une partie du logement et est donc de nature à préserver les droits des époux sur le logement.
- à l'inverse, l'utilisation (non pas comme habitation, mais comme lieu de souvenir et de ressourcement de la chambre) peut relever de la fonction même du logement familial qui est de favoriser le lien et l'équilibre familial, par conséquent entrer dans l'objectif de la protection légale. De plus, le texte protège : « le logement de la famille », sans distinguer entre selon la nécessité de ses éléments, aussi cette formulation générale invite à une application globale à l'ensemble.

Il est difficile de trancher entre ces arguments, il n'est donc pas certain que Madame puisse s'opposer à la constitution de ce bail.

II) La vente des supports professionnels de Madame

Monsieur vient de vendre un garage en propre, distinct de l'immeuble servant au logement de la famille. Or, ce bien contenait notamment les ouvrages qui avaient servi de support au travail de doctorat de madame. Madame ne conteste pas la vente du garage, elle souhaite uniquement reprendre ses ouvrages contre remboursement.

A - Qualification en termes juridiques de la question

Quelle est la nature de ces biens ? L'époux avait-il le pouvoir de les vendre seul ? Dans la négative, l'épouse peut-elle obtenir la nullité de l'acte ?

³ Cass. 1re civ., 16 mai 2000, n° 98-13.441: JurisData n° 2000-002090 ; JCP G 2000, IV, 2176 ; JCP N 2001, 464, note Vial-Pedroletti ; Bull. civ. I, n° 144, p. 95 ; Dr. famille 2001, 2, note Beignier ; RTD civ. 2001, 416, obs. Vareille ; Defrénois 2001, 460, obs. Champenois, nullité du bail consenti par le mari seul après l'introduction d'une demande en divorce par la femme

B - Détermination des règles générales applicables

L'article 1401 du Code civil prévoit que les biens acquis pendant le mariage sont communs. Le texte suivant pose une présomption de communauté à l'égard des biens dont les époux ne peuvent prouver qu'ils sont propres à l'un des époux par application d'une disposition de la loi. Cette présomption de communauté est écartée en présence de « biens qui portent en eux-mêmes preuve ou marque de leur origine ». A l'égard des autres biens, la propriété personnelle de l'époux, si elle est contestée, devra être établie par écrit.

L'article 1404 alinéa 2 du Code civil dispose quant à lui que forment des propres par leur nature, mais sauf récompense s'il y a lieu, les instruments de travail nécessaires à la profession de l'un des époux, à moins qu'ils ne soient l'accessoire d'un fonds de commerce ou d'une exploitation faisant partie de la communauté.

Par ailleurs, en matière de pouvoir, selon **l'article 225 du Code civil** : « Chacun des époux administre, oblige et aliène seul ses biens personnels. » Ainsi, un époux ne peut pas réaliser d'actes d'administration ou de dispositions sur les biens personnels de son conjoint. Ce principe de l'indépendance de chaque époux dans la gestion de ses biens propres est réitéré à **l'article 1428 du Code civil** pour les époux mariés sous le régime de la communauté (« Chaque époux a l'administration et la jouissance de ses propres et peut en disposer librement. »).

Si le principe est certain, la nature de la sanction à appliquer en cas d'immixtion d'un des époux dans la gestion des propres de son conjoint, contre la volonté de ce dernier, est quant à elle discutée. Deux courants s'affrontent. D'une part il peut être considéré que le défaut de pouvoir a pour effet une sanction propre⁴ qui est fondée sur une combinaison de **l'article 225 du Code civil avec l'article 1428** et d'autre part, il peut être considéré qu'il faille tenir compte du régime de droit commun des actes irréguliers⁵.

Il semble que ce soit la solution de la combinaison de l'article 225 du Code civil avec l'article 1428 du Code civil pour les époux communs en biens qui mérite approbation⁶. Ainsi, un époux pourrait agir en nullité de la vente ayant pour objet un bien qui lui est personnel alors que l'acte a été conclu par son conjoint seul et sans qu'un mandat ne lui ait été donné.

En matière mobilière, cette action en nullité peut être neutralisée par l'effet de la présomption mobilière prévue par **l'article 222 du Code civil**.

Le régime primaire prévoit à **l'article 222 du Code civil** une présomption : lorsqu'un époux détient individuellement un meuble, il possède à l'égard du tiers le pouvoir de passer un acte d'administration, de jouissance ou de disposition sur ce bien. Cette présomption a pour effet, d'une part pour l'époux de ne pas avoir à justifier de son pouvoir et d'autre part, de protéger le tiers de

⁴ P. SIMLER, Fasc. 30 : COMMUNAUTÉ LÉGALE. Administration des biens propres, §28 et s.

⁵ G. CHAMPENOIS, Les régimes matrimoniaux, A. Colin, 2ème éd. 2001, n°394

⁶ Note d'approfondissement publiée sur votre ENT : Pour une présentation synthétique et complète de la question de la nature de la sanction en cas de gestion par un époux d'un bien meuble personnel à son conjoint

bonne foi du défaut de propriété de l'époux qui a passé seul un acte sur un bien meuble. Plusieurs conditions sont nécessaires pour que cette présomption produise ses effets.

La première condition suppose un acte et le texte prévoit trois types d'actes. Le premier est l'acte d'administration qui suppose une opération de gestion normale d'un bien ou d'une masse de biens. Par exemple, la conclusion d'un contrat d'entretien d'un bien. Le second est l'acte qui permet de percevoir les fruits d'un bien. Par exemple, la conclusion d'un contrat de location entre particuliers. Enfin, le dernier est l'acte de disposition qui consiste en une opération grave qui entame ou engage un patrimoine pour le présent ou l'avenir. Par exemple, l'aliénation d'un bien.

La seconde condition est un acte portant sur un bien meuble détenu individuellement par l'un des époux. Ainsi, la règle exclut les biens détenus par les deux époux. De plus, **l'alinéa 2 de l'article 222 du Code civil** apporte une exception à la présomption. La présomption est écartée lorsque l'acte porte sur un meuble meublant le logement familial au sens de l'article **215 alinéa 3 du Code civil** ou sur un meuble dont la nature fait présumer la propriété de l'autre conjoint conformément à l'article **1404 du Code civil**. Pour la seconde catégorie, il s'agit ici par exemple des instruments de travail⁷, les vêtements, autrement dit les biens qui ont un caractère personnel.

Enfin, la troisième et dernière condition est la bonne foi du tiers. Conformément à **l'article 2274 du Code civil**, la bonne foi est toujours présumée, c'est à celui qui invoque la mauvaise foi du tiers d'en rapporter la preuve. La preuve de la mauvaise foi est soumise à l'appréciation souveraine des juges du fond et est une preuve délicate à rapporter. Ainsi, un tiers ne peut être considéré de bonne foi dès lors qu'il a connaissance du défaut de propriété de l'époux avec lequel il contracte. De même, il peut être considéré que la mauvaise foi procède de l'omission de toute investigation de la part du tiers, en des circonstances où la réalité du pouvoir de l'époux détenteur est manifestement suspecte : à l'évidence, le tiers ne peut alors se prévaloir de la théorie de l'apparence⁸. Lorsque la mauvaise foi du tiers est établie, la présomption de **l'article 222 du Code civil** est écartée. La nullité peut alors être demandée par l'époux véritable propriétaire.

C - Application aux faits

Lors de la vente, conclue par monsieur seul les ouvrages ont été présentés à l'acquéreur dans un garage éloigné du domicile dont monsieur détenait des clés. Outre l'éloignement géographique du lieu de vie de l'épouse, ce garage constituait un bien propre puisque Monsieur en avait hérité de ses parents. Cette qualification du contenant n'influe pas sur celle du contenu, mais peut contribuer à établir une détention individuelle, d'autant que la poussière accumulée ne laisse pas imaginer des consultations fréquentes et donc de sources multiples. **[NB méthodologie.** Il est, en revanche, ici impossible pour apprécier si la condition de détention individuelle est remplie d'exploiter le fait que madame ne possédait pas le bip d'accès car il s'agit de déterminer le pouvoir matériel sur la chose qu'exerçait monsieur aux yeux des tiers, tiers qui ne pouvaient connaître cette information]

⁷ Cass. Civ. 1^{ère}, 19 décembre 2012, n°11-25.264

⁸ A. KARM, Fasc. 20 : MARIAGE. – Régime matrimonial primaire. – Autonomie des époux (C. civ., art. 220 à 225) ; Ph. RÉMY, *Des présomptions légales dans les régimes matrimoniaux : Thèse dactyl. Poitiers*. n° 63, spéc. p. 51

Par conséquent, il apparaît que Monsieur a réalisé un acte de disposition sur un ensemble de biens mobiliers qu'il détenait individuellement. Cependant, il faut s'interroger sur la nature de ces biens.

En effet, l'application de la présomption de l'article 222 du Code civil est écartée notamment à l'égard des meubles corporels dont la nature fait présumer la propriété de l'autre conjoint conformément à l'article 1404 du Code civil qui déclare propres tous les biens à caractère personnel. Ainsi, les ouvrages anciens et précieux qui avaient servi de support au travail de doctorat de madame vendu par l'époux ont-ils un caractère personnel ?

Monsieur étant également un professeur de littérature grecque, ces biens auraient pu tout aussi lui appartenir. Ils ne détiennent pas ainsi, en eux même, un caractère personnel. Néanmoins, ne pourrait-il pas s'agir d'instruments de travail nécessaires à l'exercice de la profession, qui forment aussi des propres par leur nature en vertu de l'article 1404 alinéa 2 du Code civil, et qui sont également exclus du domaine de la présomption de pouvoir en matière mobilière par application de l'article 222 alinéa 2 du même Code ?

La jurisprudence a par exemple qualifié d'instruments de travail les tonneaux et fûts acquis pendant le mariage pour les besoins d'une exploitation viticole propre⁹. Or en l'espèce, si les ouvrages précieux ont servi à la thèse de doctorat de Madame, le fait qu'ils soient rangés depuis plusieurs années dans un garage auquel elle n'a pas accès montre qu'ils ne sont pas nécessaires à l'exercice de sa profession. Les ouvrages en question ne sauraient ainsi recevoir la qualification de biens propres en raison de leur nature.

Enfin, la mauvaise foi du tiers permet d'écarter la présomption mobilière. Toutefois, en vertu du droit commun, la bonne foi est présumée et ce serait donc à madame d'apporter la preuve contraire. Or, la bonne ou mauvaise foi du tiers doit s'apprécier au moment de la conclusion de l'acte, plus précisément au moment où l'époux seul lui propose de le conclure : « si l'un des **époux se présente seul** pour faire un acte ». Or, ce n'est que postérieurement à la conclusion de la vente, lorsque l'acheteur a souhaité revendre ces biens qu'il s'est rendu compte qu'il manquait un tome qu'il est ensuite aller chercher au domicile. Par conséquent, ce comportement étant postérieur à la conclusion de l'acte, il ne peut être exploité par madame pour prouver la mauvaise foi de l'acquéreur.

Par conséquent, Madame ne semble pas pouvoir demander l'annulation de cette vente.

III) Le paiement des dettes

Monsieur Terrieur a refusé de payer diverses dettes, ce qui inquiète madame, sollicitée avec insistance par les créanciers.

A - Qualification en termes juridiques de la question

⁹ Cass. 1re civ., 19 déc. 2012, n° 11-25.264 : Bull. civ. I, n° 270 ; JCP G 2013, doct. 721, n° 8, obs. Simler ; RD rur. 2013, comm. 93, note Le Guidec ; Defrénois 2013/6, 305, note Barrabé-Bouchard ; RTD civ. 2013, 404, obs. Dross, et 432, obs. Vareille ; AJF 2013, 139, obs. Hilt

La question se pose de savoir si, au stade de l'obligation à la dette, Madame peut être tenue au paiement de ces dettes pour le tout ?

B - Détermination des règles générales applicables

La problématique suppose en effet de se placer au stade de l'obligation à la dette, c'est-à-dire dans les rapports entre les époux et les créanciers. L'obligation à la dette consiste à déterminer le gage du créancier, autrement dit auprès de qui le créancier peut se faire payer (*« dans quelle assiette le créancier peut se servir »*).

En principe, chacun des époux est tenu de payer les dettes pour lesquelles il s'est personnellement engagé.

Cependant, **l'article 220 alinéa 1^{er} du Code civil** prévoit une solidarité entre les époux : *« Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement. »* Chaque époux est donc obligé solidairement de payer les dettes qui concernent l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants lorsqu'elles sont nées du fait d'un seul d'entre eux. Ainsi, un créancier d'une « *dette ménagère* » peut poursuivre l'un ou l'autre des époux pour l'intégralité de la dette en vertu de **l'article 1313 du Code civil**. Pour rappel, relevant du régime primaire impératif, la solidarité légale de l'article 220 du Code civil ne peut être écartée.

Ainsi, pour déterminer si un époux est tenu de désintéresser le créancier, il convient de déterminer l'origine et la nature de la dette en question :

- si cet époux est à l'origine de la dette, peu importe que celle-ci soit solidaire, il reste tenu pour le tout à l'égard du créancier (même si la dette entre dans le champ de la solidarité légale, celle-ci ne décharge pas l'époux qui est seul à son origine : « la solidarité entre les débiteurs oblige chacun d'eux à toute la dette », article 1313 du Code civil)
- si cet époux n'est pas à l'origine de la dette, seules les dettes ayant pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants sont visées par la solidarité entre époux. Ces dépenses sont celles qui ont pour objet les dépenses de fonctionnement de la famille qui assurent la vie ordinaire du ménage (la nourriture, les vêtements, les frais de scolarité, les soins médicaux...). Cependant **l'alinéa 2 du même article** prévoit que la solidarité est exclue en cas de dépense manifestement excessive eu égard au train de vie du ménage et à l'utilité de la dépense. Le caractère manifestement excessif d'une dépense fait l'objet d'une *appréciation in concreto*.

Ainsi, pour savoir si Madame est tenue de régler les différentes dettes, il convient de déterminer qui en est à l'origine et pour celles issues du mari de déterminer si elles entrent dans le champ de la solidarité légale.

C - Application aux faits

Parmi les dettes, trois ont été personnellement contractées par madame seule : l'adhésion à sa mutuelle, l'achat du robot, le conseil en image. Par conséquent et en application du droit commun des obligations, elle est tenue pour le tout à l'égard de ses créanciers. (NB méthodologie.

Il n'y a pas lieu ici de s'interroger sur la nature de la dette, la question de madame portant sur la poursuite des créanciers à son égard. L'existence d'une éventuelle solidarité légale ne modifie en rien ce point).

Pour les autres, il convient de déterminer leur nature.

1-l'abonnement mensuel pour une livraison hebdomadaire de légumes : 45 euros

L'achat de nourriture constitue sans conteste une dépense ménagère et son montant ne représente pas un caractère excessif eu égard du train de vie du couple. En outre, il ne s'agit pas d'un achat à tempérament qui viendrait exclure le jeu de la solidarité légale car la formule abonnement ne vise pas à décaler le paiement, mais à organiser la régularité du service. Par conséquent, Madame peut être tenue au paiement de la dette pour le tout.

2-l'abonnement annuel à Lire magazine : 180 euros

Il s'agit là d'une dépense de loisir que la jurisprudence est venue qualifier de dette ménagère lorsqu'elle est conforme au train de vie du couple. En effet, la dépense de loisir est une dette ménagère solidaire dès lors que le train de vie du ménage permet de la considérer comme normale¹⁰. Par conséquent, Madame peut être tenue au paiement de la dette pour le tout.

3-Les mensualités restantes de l'achat par correspondance d'une encyclopédie : 4500 euros

La dette s'apparente là encore à une dépense de loisir. Néanmoins, elle constitue un achat à tempérament puisque le paiement de cet achat est mensualisé. Or, en application de l'alinéa 3 de l'article 220 du Code civil, la dette née d'un contrat d'achat à tempérament conclu par un époux est exclue de la solidarité légale et peu importe, comme l'a rappelé la jurisprudence, le caractère modeste de l'achat¹¹. Par conséquent, la solidarité légale n'a pas lieu à l'égard de cette dette. Il faudra demander à madame qui a conclu le contrat (élément non mentionné dans l'énoncé), seul le contractant sera tenu. Si les deux époux ont conclu le contrat, par application du droit commun des obligations, la dette sera conjointe en application de l'article 1309 du Code civil, chacun sera tenu pour moitié.

4-les deux derniers arrérages d'un petit studio dans la résidence Albatros, à Palavas qu'ils ont acheté en viager : 400 euros

Ce bien ne constitue pas le logement de la famille. La dette afférente à l'acquisition en viager correspond à une dépense d'investissement qui n'entrent pas dans la catégorie des dettes ménagères

¹⁰ Paris, 5 juill. 1996: *Dr. fam.* 1997, n° 50, note Beignier. *Contra* : La solidarité instituée par l'art. 220 est fondée sur la nécessité, sinon sur l'urgence de la dépense; une épouse n'est donc pas solidairement tenue avec son mari du paiement du prix d'un billet d'avion, dette contractée par le mari seul pour un voyage d'agrément. ● Paris, 11 oct. 1989: *JCP N* 1991. II. 57 (6^e esp.), obs. Simler.

¹¹ La dette née d'un contrat d'achat à tempérament conclu par un époux est exclue de la solidarité prévue par l'art. 220, le peu d'importance des achats étant une circonstance indifférente.

solidaires, comme l'a rappelé la jurisprudence¹². Ainsi, le créancier ne saurait se prévaloir de la solidarité légale de l'article 220 du Code civil. Néanmoins, le fait que les époux aient acheté le bien ensemble implique que Madame est partie au contrat. Elle est donc être tenue, en qualité de contractante, au paiement de la moitié de la dette en vertu de l'article 1309 du Code civil. Elle pourrait être tenue au paiement de l'intégralité si le contrat contenait une clause de solidarité, d'origine conventionnelle.

5-la taxe foncière de leur maison : 2800 euros

La jurisprudence considère, à propos de charges de copropriété, que « doivent être considérées comme des dettes ménagères les charges de copropriété afférentes à un lot propre à l'un des époux, si ce lot est affecté au logement de la famille »¹³. La maison constituant en l'espèce le logement de la famille, la taxe foncière afférente à ce logement constitue une dette ménagère qui ne semble pas avoir un caractère excessif eu égard au train de vie du ménage. Madame pourra donc être tenue au paiement pour le tout.

6-les deux dernières mensualités de l'ordinateur acheté par monsieur ; 4367 euros

La qualification de la dette peut susciter une difficulté : classiquement elle s'apparente à une dépense de loisir, toutefois une hésitation existe en raison du projet de type professionnel de monsieur (IA) qui pourrait être à l'origine de cette acquisition. Toutefois, n'y a pas lieu ici de fouiller cette question car cette dette constitue un achat à tempérament puisque le paiement de cet achat est mensualisé. Or, en application de l'alinéa 3 de l'article 220 du Code civil, la dette née d'un contrat d'achat à tempérament conclu par un époux est exclue de la solidarité légale et peu importe, comme l'a rappelé la jurisprudence, le caractère modeste de l'achat¹⁴. Par conséquent, la solidarité légale n'a pas lieu à l'égard de cette dette et Madame ne peut être tenue au paiement de la dette pour le tout.

IV) L'opposition au projet de monsieur

Madame considère que le projet professionnel de monsieur leur fait courir des risques importants et souhaite s'y opposer.

A - Qualification en termes juridiques de la question

L'épouse peut-elle solliciter du juge une mesure empêchant son époux de se lancer dans un projet qu'elle considère dangereux ?

¹² Les opérations d'investissement d'un ménage, et notamment celles qui ont pour objet de lui permettre de se constituer un patrimoine immobilier, n'entrent pas dans la catégorie des actes ménagers d'entretien et d'éducation auxquels l'art. 220 attache la solidarité de plein droit. Civ. 1^{re}, 11 janv. 1984, n° 82-15.461 P: *Gaz. Pal.* 1984. *Pan.* 206, *obs. Grimaldi; Defrénois* 1984. 933, *obs. Champenois*. Comp. avec le caractère ménager des loyers dus en matière de location-attribution, V. note 11.

¹³ Aix-en-Provence, 30 mars 1995: *JCP* 1995. I. 3908, n° 5, 1^{re} esp., *obs. Wiederkehr*. – Dans le même sens: Civ. 3^e, 1^{er} déc. 1999, n° 98-11.726: *JCP* 2000. I. 245, n° 7, *obs. Wiederkehr; JCP N* 2000. 643, *étude Djigo*.

¹⁴ La dette née d'un contrat d'achat à tempérament conclu par un époux est exclue de la solidarité prévue par l'art. 220, le peu d'importance des achats étant une circonstance indifférente.

B - Détermination des règles générales applicables

L'article 220-1 du Code civil permet de solliciter du juge toutes mesures urgentes : « si un époux manque gravement à ses devoirs et met ainsi en péril les intérêts de la famille ». L'application de ce texte suppose un manquement grave, or la jurisprudence a admis que l'accumulation de dettes pouvait constituer un tel manquement¹⁵. Le texte exige ensuite que ce manquement mette en péril les intérêts de la famille, il faut donc caractériser :

- un danger grave (exigence qui résulte de l'utilisation du terme « péril »)
- portant « sur les intérêts » de la famille, la formulation large du terme « intérêts » permet d'inclure l'équilibre économique du couple.

Si ces conditions sont remplies, la généralité des termes « toutes mesures » permet de prononcer une interdiction (comme le confirme les illustrations données par l'alinéa 2 du texte qui sont des interdictions). Néanmoins, cette généralité pourrait être limitée par d'autres dispositions impératives et notamment par l'article 223 du Code civil qui consacre la liberté pour chaque époux d'exercer librement sa profession.

C - Application aux faits

La dette que projette de contracter monsieur est très importante (2,5 millions d'euros) au regard des ressources apparentes du couple (tous deux enseignants), toutefois elle est unique alors que dans l'hypothèse où les juges du fond ont admis d'intervenir il y avait une accumulation de dettes, ce qui pourrait laisser penser que c'est la répétition qui a permis de constituer une violation des devoirs. Ce point est donc discutable. L'existence d'un péril (même si seul monsieur contracte l'emprunt qui, avec évidence n'est pas une dette ménagère) est certaine en dépit du gage limité par l'article 1415 du Code civil aux propres et revenus de monsieur (notamment car le logement est un propre de monsieur et qu'il n'est pas établi que la nature de l'activité lui permette de bénéficier des protections légales de l'entrepreneur individuel).

Une autre difficulté vient de la nature du projet : est-il conçu dans le but d'une exploitation professionnelle ou simplement intellectuelle (pour promouvoir gratuitement une discipline qui passionne monsieur ; compte-tenu de l'ampleur de la somme si monsieur a réussi à convaincre un prêteur professionnel, cette hypothèse semble difficile à retenir) ? Une nature professionnelle pourrait faire prévaloir la liberté édictée par l'article 223 du Code civil.

Plusieurs difficultés viennent donc ici compliquer l'action de madame (difficulté à prouver une condition : l'existence d'une violation, difficulté à prouver la prévalence du texte), ce qui rend son succès très aléatoire et nous amène à la déconseiller.

¹⁵ CA Bordeaux, 9 déc. 2010, n° 10/00100 : Dr. famille 2011, comm. 92, obs. V. Larribau-Terneyre.

Correction réalisée par :

Sarah ANIEL, Professeur agrégé d'économie-gestion, Chargé d'enseignement à la Faculté de Droit et Science politique de Montpellier, Docteur en droit privé, auteur d'une thèse intitulée « *Le patrimoine affecté de l'EIRL : étude de droit civil* ».

Relue par l'équipe pédagogique :

Séverine CABRILLAC, Professeur de droit privé et de sciences criminelles à l'Université de Montpellier.

Léa DA MOTA, Doctorante contractuelle consacrant une thèse au sujet « *Contribution à l'étude des avantages matrimoniaux* », sous la direction de Madame le Professeur C. LISANTI.

COUP DE COEUR

L'objet de cette séance 3 était de vous faire récapituler les règles issues du régime primaire impératif, qui s'appliquent par principe à tous les couples mariés. En ouverture, nous vous proposons de réfléchir à l'articulation du régime primaire avec le droit international privé. Comment le régime primaire s'applique-t-il en présence d'un élément d'extranéité ?

Un arrêt rendu par la première chambre civile de la Cour de cassation le 12 juin 2024 est venu rappeler que les « règles relatives aux devoirs et droits respectifs des époux énoncés par les articles 212 et suivants du code civil sont d'application territoriale » ». Elles constituent autrement dit des lois de police qui évincent la règle de conflit sous réserve, cependant, de la réunion de conditions formulées par la Cour de cassation dans cet arrêt, sur lesquelles nous vous invitons à réfléchir, par la lecture du commentaire de Quentin Monget, Maître de conférences à l'Université de Rouen Normandie¹⁶, et ce celui d'Isabelle Dauriac, Professeur à l'Université Paris-Cité¹⁷.

¹⁶ « La solidarité ménagère, une loi de police si peu protectrice des créanciers » Dalloz actualité 25 juin 2024

¹⁷ « La solidarité légale des époux pour loyers impayés » RTD Civ. 2024 p.949